Accusé de réception en préfecture
001-210103909-20230707-DEL82070723-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Commune de **SAINT-VULBAS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 82

du 7 juillet 2023

Département
AIN
Arrondissement
BELLEY
Canton
LAGNIEU

NOMBRE

de conseillers en exercice : **15**
de présents : **14**
de votants : **15**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VULBAS,
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel **JACQUIN**, Maire.

Etaient présents : Jacques **ROLLAND**, Mara **PHILIP**, Daniel **DALLERY**, Marie-Odile **ROUSSELET**, Gisèle **PLAZA**, Jean-Louis **GREAU**, Corinne **DRUHET**, Sylvain **BOUVIER**, Maryline **JAMES**, Fabrice **MONNERY**, Sandrine **RAVET**, Karine **MARTIN** et Sébastien **GUILLON**
Était excusé :
Procuration : Rémy **BARGE** à Fabrice **MONNERY**

Un scrutin a eu lieu, Madame Corinne **DRUHET** a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET

Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la Mairie le 10 juillet 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 30 juin 2023.

Le Maire,

Marcel JACQUIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision et, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération N°83 du 09 juillet 2021 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme actuellement opposable énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- Décide de consulter :
  - L'autorité environnementale sur la nécessité d'établir ou non l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, compte tenu de ces orientations
  - L'autorité compétente pour organiser la mobilité qui est voisine de notre commune, conformément à l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme (le cas échéant)

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :
– sa transmission à Monsieur le sous-préfet,
– son affichage en mairie pendant un mois,

Le Maire,

Marcel JACQUIN